

1. Position de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) sur les répercussions de la décision Carrigan

Le 2 mai 2013, le ministre des Finances de l'Ontario, M. Charles Sousa, a déposé le budget de l'Ontario 2013 et a annoncé les engagements suivants : « examiner la récente décision de la Cour d'appel de l'Ontario concernant le droit des conjoints dans l'affaire Carrigan c. Carrigan, proposer des modifications à la LRR (Loi sur les régimes de retraite) et, au besoin, modifier les règlements pris en application de celle-ci. » Pour plus de renseignements sur la décision Carrigan, veuillez consulter l'édition de Propos législatifs du mois d'avril 2013.

En attendant que la LRR soit modifiée, la CSFO a récemment présenté sa conclusion quant aux répercussions de la décision Carrigan aux fins de l'application de la LRR.

- ▶ La CSFO est d'avis que, en l'absence d'une décision d'un tribunal ou d'une cour, la décision Carrigan ne s'applique que dans les cas où le décès d'un participant survient avant la retraite (Prestations de décès avant la retraite) et non à toute autre disposition ou situation en vertu de la LRR, ainsi que des règlements de la LRR conférant des droits précis aux conjoints qui ne sont pas séparés de corps du participant au moment en question, du fait que la formulation de ces autres dispositions diffère de celle de l'article de la LRR portant sur les prestations de décès avant la retraite.
- ▶ Prestations de décès après la retraite (rente réversible) – La CSFO est d'avis que les administrateurs de régimes de retraite n'enfreignent pas la LRR en continuant de considérer que le conjoint de fait du participant a droit à une rente réversible en vertu de la LRR, et ce, même si le participant est toujours légalement marié à une autre personne (qui est séparée de corps du participant au départ à la retraite). De même, si, dans de telles circonstances, le participant a un conjoint de fait et ne souhaite pas que la rente soit versée sous la forme d'une rente réversible, le conjoint de fait devrait toujours signer la renonciation prévue à la LRR.
- ▶ Administration des prestations de décès avant la retraite – La CSFO est d'avis que les administrateurs de régimes n'ont aucune obligation de réexaminer le paiement de toute prestation de décès avant la retraite effectué avant le 31 octobre 2012.
- ▶ Il appartient en fin de compte à chaque administrateur de décider, à partir des conseils juridiques qu'il recevra, si la décision Carrigan a des répercussions sur une situation donnée.
- ▶ Les participants ou anciens participants touchés par la décision qui souhaitent que leur conjoint de fait soit le bénéficiaire de leurs prestations de décès avant la retraite peuvent déposer auprès de l'administrateur du régime un formulaire de désignation de bénéficiaire en vigueur nommant le conjoint de fait comme bénéficiaire. Il est recommandé à tous les participants et anciens participants d'obtenir des conseils juridiques concernant les questions liées à la retraite et à la planification successorale.

Par conséquent, nous avons évalué l'incidence possible de cette décision sur nos procédures et la documentation des régimes et nous avons modifié celles-ci afin de tenir compte de cette position.

2. L'Ontario change les règles de débloqué des fonds en cas de difficultés financières à compter du 1er janvier 2014

À compter du 1er janvier 2014, de nouvelles règles toucheront les particuliers qui désirent retirer, en raison de difficultés financières, des capitaux immobilisés détenus dans des comptes de retraite immobilisés (CRI), des Fonds de revenu viager (FRV) et dans des fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR immobilisé). Par conséquent, à compter du 1er janvier 2014, les processus actuels changeront de la manière suivante :

- ▶ Les particuliers devront présenter une demande de retrait en cas de difficultés financières directement auprès de leur institution financière plutôt qu'auprès du surintendant des services financiers. En d'autres mots, toutes les demandes devront être présentées à l'institution financière qui détient l'argent dans le compte immobilisé, et non à la CSFO.
- ▶ L'institution financière devra examiner chaque demande pour établir si celle-ci est conforme aux exigences du règlement applicables à la catégorie précise de difficultés financières sur laquelle la demande est fondée et, si tel est le cas, effectuer à partir du compte le paiement ou le transfert conformément à l'article applicable du règlement.
- ▶ L'institution financière doit effectuer le paiement ou le transfert dans les 30 jours suivant la réception de la demande remplie en bonne et due forme et des documents qui doivent l'accompagner.
- ▶ Le nombre de catégories de difficultés financières sera réduit de sept à quatre :
 - les frais médicaux, y compris les frais de rénovation ou de transformation d'une résidence principale rendus nécessaires par une maladie ou une incapacité physique;
 - les arriérés de loyer ou de remboursement hypothécaire;
 - loyer du premier et du dernier mois;
 - un faible revenu prévu.

- ▶ L'institution financière ne pourra pas autoriser un retrait si le montant maximal que le demandeur souhaite retirer est inférieur à 500 \$.
- ▶ Le demandeur ne peut présenter qu'une seule demande, pour chacune des quatre catégories de difficultés financières, par année civile.

Par conséquent, nous évaluons l'incidence possible de ces changements sur nos procédures et nos contrats CRI et FRV. Nous vous tiendrons au courant.

REMARQUE IMPORTANTE :

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement, soit le 1er janvier 2014, les règles actuelles concernant le débloqué pour cause de difficultés financières continueront de s'appliquer.

3. Consultation sur le transfert des avoirs de retraite en Ontario

Le 2 juillet 2013, le gouvernement de l'Ontario a affiché pour consultation publique un projet de règlement qui autoriserait le transfert d'avoirs de retraite entre des régimes de retraite qui ont été touchés par la restructuration d'une entreprise, dont la vente d'une entreprise, dans le secteur privé ou dans le secteur public, tout en protégeant la sécurité des prestations pour les participants au régime et les retraités.

Les administrateurs de régime seraient, malgré tout, tenus d'obtenir l'approbation de la CSFO avant de pouvoir effectuer le transfert des fonds d'un régime de retraite à un autre. Toutefois, il faudrait qu'un plus grand nombre d'avis soient envoyés aux participants, tant de la part du régime absorbant que du régime absorbé.

Les participants devraient également recevoir deux relevés, un établi par le régime absorbé et l'autre, par le régime absorbant.

Le ministère des Finances recueillait des commentaires sur ce projet jusqu'au 9 septembre 2013.

Une fois le règlement adopté, nous procéderons à la mise à jour de nos procédures et avis. Nous vous tiendrons au courant.

4. Nouveaux actes médicaux des pharmaciens du Québec - Date d'entrée en vigueur reportée

Le projet de loi 41 modifiant la Loi sur la pharmacie qui devait au départ entrer en vigueur le 3 septembre 2013, entrera en vigueur à une date ultérieure qui demeure à être déterminée. En effet, le 22 août dernier, le gouvernement du Québec a émis un décret reportant à une date ultérieure l'entrée en vigueur le projet de loi 41 modifiant la Loi sur la pharmacie et de ses règlements afin de permettre aux pharmaciens de poser des actes médicaux.

Rappelons que lorsque le projet de loi 41 entrera en vigueur, les pharmaciens pourront poser des actes médicaux dans des cas bien précis et selon des protocoles très réglementés.

Pour certains de ces actes, chaque pharmacien devra suivre une formation exigée par le Collège des médecins et l'Ordre des pharmaciens du Québec. Sans cette formation, le pharmacien ne serait pas en mesure d'exécuter certains actes en vertu de la Loi 41.

Comment cela fonctionnera-t-il?

Puisque les actes médicaux sont défrayés par la Régie de l'assurance-maladie lorsque posés par un médecin, il était raisonnable de penser qu'ils le demeureraient, même lorsque posés par un pharmacien, et pour tous les Québécois.

Selon l'information disponible actuellement, il semble plutôt que la Régie assumera les coûts uniquement pour les assurés du régime public, selon un tarif qui est actuellement négocié entre le gouvernement et les représentants de l'AQPP (Association québécoise des pharmaciens propriétaires).

Les assurés des régimes privés, quant à eux, devront payer pour ces services, à moins que leurs régimes collectifs n'en prévoient le remboursement. Il est important de savoir que chaque patient pourra choisir auprès de quel professionnel il obtiendra ces services: son médecin (sans frais) ou son pharmacien (à ses frais).

Est-ce que la Standard Life remboursera ces frais?

Règle générale, nos régimes collectifs ne prévoient pas le remboursement des actes médicaux posés par les pharmaciens. Toutefois, un client qui le désire pourrait demander l'ajout du frais admissible « Honoraires professionnels des pharmaciens » à la clause « Services professionnels » de sa garantie d'assurance maladie, selon la procédure de modification habituelle.

A-t-on une idée des prix?

Les tarifs suggérés par l'AQPP pour ces nouveaux actes, ci-dessous, sont à titre indicatifs seulement. Chaque pharmacien propriétaire fixera ses propres honoraires dès que les tarifs négociés pour le régime public auront été publiés :

1. Prolonger une ordonnance – Sans frais pour un maximum de 30 jours, et 12,50 \$ par la suite
2. Ajuster une ordonnance – 20 \$
3. Effectuer la substitution thérapeutique d'un médicament en cas de rupture d'approvisionnement – Aucun frais de prévu pour le moment
4. Administrer un médicament afin de démontrer l'usage approprié au patient – 30 \$
5. Prescrire et interpréter des analyses de laboratoire – 15 \$
6. Prescrire un médicament pour une condition mineure lorsque le diagnostic est connu – 19,50 \$
7. Prescrire un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis – 19,50 \$

Quelles sont les prochaines étapes?

Nous analyserons les résultats de la négociation entre le gouvernement et les représentants de l'AQPP dès qu'ils auront été publiés.

De plus, nous communiquerons avec vous de nouveau lorsque le gouvernement du Québec fera connaître la date d'entrée en vigueur du projet de loi 41.